

17 octobre

Rapport de la section centrale, fait par M. Leclercq, sur le même projet

RAPPORT

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

DE LA
SECTION CENTRALE

—
LE PROJET
D'EMPRUNT
du 13 octobre.

Séance du 17 octobre 1831.

MESSIEURS,

—
FINANCES,
N° 2 D.

Les amendemens au projet d'emprunt, qui vous ont été remis de la part de la section centrale, ont dû vous faire pressentir le résultat de ses délibérations.

Ce résultat a été la suite d'une longue et sérieuse discussion, à laquelle ont donné lieu les observations des sections et les explications que M. le ministre des finances s'est pressé de nous donner.

Trois sections composées l'une de sept, l'autre de neuf et la dernière de quatorze membres, ont reconnu la nécessité et l'urgence d'accorder au pouvoir exécutif les fonds qu'il demande; elles ont également adopté la base du projet (un emprunt forcé).

Plusieurs membres de la troisième section, composée de dix personnes, ont contesté la nécessité d'un emprunt et ont jugé que toute demande de fonds devait dépendre de l'examen du budget, auquel il devra être fait de nombreuses réductions. Les autres membres ont suspendu leur vote jusqu'à ce que le gouvernement se fût expliqué sur la possibilité d'un emprunt à l'étranger.

La sixième section, composée de huit membres, a adopté à l'unanimité la première base du projet, mais a pensé que la proposition de la seconde base devait être ajournée et que M. le ministre des finances devait être invité à la remplacer par d'autres moyens.

Enfin, la première section, composée de douze membres, a reconnu la nécessité d'accorder les fonds demandés, mais n'a pas adopté les bases du projet; elle lui en a substitué un nouveau dont j'aurai dans un instant l'honneur de vous entretenir.

Je crois devoir, auparavant, vous rendre compte de diverses propositions générales, dont quelques sections ont eu à s'occuper et sur lesquelles la section centrale a reçu les explications de M. le ministre des finances.

Dans la première section, plusieurs membres avaient observé que la justice et l'égalité proportionnelle en matière d'impôts.

exigeaient que les propriétaires ne fussent astreints au paiement de leurs cotes dans l'emprunt, du chef de la contribution foncière, que sous la réserve du droit de faire à leurs créanciers hypothécaires une retenue proportionnelle à la valeur de la créance comparée avec celle du bien grevé. Mais la section tout en reconnaissant la justesse de cette observation a trouvé qu'elle présenterait dans la pratique de graves inconvénients à cause de la difficulté d'établir la proportion entre la créance hypothécaire et la propriété grevée, comme aussi à cause des atteintes qu'elle porterait au crédit, et des entraves que rencontreraient dorénavant les transactions particulières.

Dans deux sections il a été proposé de faire porter l'emprunt forcé sur les fonctionnaires publics et les membres du clergé, mais ces propositions n'y ont pas été adoptées et M. le ministre des finances, qui en a eu connaissance, nous a fait remarquer que déjà les traitemens subissaient une retenue considérable, puisque sur certains traitemens, elle s'élevait jusqu'à trente pour cent, que ce serait en conséquence frapper outre mesure le prix du travail d'une classe de citoyens, qui d'ailleurs supportaient déjà leur part dans les différentes charges publiques, et qu'enfin il ne résulterait de là qu'une valeur toute négative et non des ressources positives, dont le trésor avait un pressant besoin.

Dans une section il a été fait plusieurs propositions tendantes de différentes manières à frapper de l'emprunt forcé les sociétés de commerce anonymes; ces propositions y ont été rejetées, et M. le ministre des finances a achevé de nous convaincre de la justice de ce rejet en nous rappelant les nombreux secours que ces sociétés procuraient au commerce déjà si souffrant et en nous mettant spécialement sous les yeux les grands sacrifices qu'avait déjà faits sous ce rapport la Société d'encouragement de l'industrie nationale, dont le crédit et pour ainsi dire l'existence dépendaient complètement du soin scrupuleux avec lequel le gouvernement s'abstiendrait d'y toucher.

Dans d'autres sections enfin, la question d'un emprunt volontaire à l'étranger a été soulevée sans pouvoir être résolue, M. le ministre, à qui cette question a été soumise, nous a donné sur ses démarches et sur ses relations avec les principales places de commerce, des explications telles que toute la section centrale croit pouvoir affirmer à la chambre que l'intérêt du trésor, le crédit futur et même l'honneur du pays nous interdisent de penser pour le moment à cette ressource; le sort de la Belgique peut être avant peu de jours remis aux chances et aux hasards de la guerre, et

vous sentez, Messieurs, que dans cet état de choses, c'est l'incertitude, que des étrangers, exclusivement soucieux de leurs propres intérêts, conçoivent sur notre avenir, qui réglerait le taux d'un emprunt ; nos ressources agricoles, industrielles et commerciales, pèseraient légèrement dans la balance, et nous devons les réserver entières, pour le tems où notre sort définitivement réglé, nous permettra d'en faire un moyen assuré de crédit public.

Telles sont, Messieurs, les observations principales des sections ; je ne vous dirai rien ici de quelques observations de détail, elles trouveront leur place dans la lecture des articles que je vous donnerai en terminant ce rapport.

La section centrale a, comme les sections particulières, porté d'abord son attention sur la nécessité et l'urgence d'accorder au pouvoir exécutif les fonds qu'il demande.

Elle a été profondément affligée des nouveaux sacrifices que cette demande allait imposer encore à nos concitoyens ; elle n'a point perdu de vue cette observation, qui a pris naissance dans une section, que le budget n'avait pas été réglé jusqu'à présent, qu'il subirait peut-être de grandes réductions, dont il serait possible de tirer des ressources, que jusqu'à présent non plus, le ministère n'avait rendu aucun compte de l'emploi des deniers publics.

Mais à côté de cette observation s'élève une difficulté insurmontable, une difficulté qui forme pour nous un obstacle, qu'il n'est donné à aucune force humaine de franchir, c'est que d'une part déjà toutes les rentrées sont affectées au service courant ; et le crédit, que vous avez ouvert au département de la guerre pourrait devenir illusoire, c'est que d'autre part nous ne devons pas fermer les yeux sur les dangers de la patrie, qui se trouve à la veille du moment de crise, du moment qui va décider de la guerre ou de la paix, et où s'exposer à manquer d'argent un jour, c'est s'exposer à périr. Dans cette extrémité, la section centrale n'a point hésité, le mal est grand, sans doute, mais ce mal est une nécessité ; le budget ne peut être réglé de suite ; les réductions, quelles qu'elles soient, ne peuvent pour les deux mois et demi qui restent à courir, s'élever au-delà d'un ou deux millions et il en faut au moins dix pour faire face aux besoins publics, et encore faut-il avoir égard aux non-valeurs et aux cotes de ce budget, qui ne sont pas recouvrables à l'instant ; enfin nous ne renonçons point à exiger plus tard de nos ministres un compte d'autant plus sévère que notre confiance aura dû être plus grande ; voilà,

Messieurs , les motifs qui ont déterminé la section centrale à reconnaître unanimement la nécessité et l'urgence d'accorder les fonds demandés.

Une discussion s'est ensuite élevée dans son sein sur le moyen d'obtenir ces fonds , et c'est ici le lieu de vous rendre compte d'un projet qui a pris naissance dans la première section et qui a attiré toute notre attention.

Ce projet consiste à substituer au projet d'emprunt , la levée par anticipation des impôts directs de 1832 , sauf à exempter du paiement anticipatif la moitié des contribuables les moins imposés du chef de la contribution personnelle.

Ce projet , qui a été adopté dans la première section à la majorité de onze voix contre une , a partagé les opinions dans la section centrale.

D'un côté l'on a dit comme dans la première section que ses avantages consistaient : 1° En ce que les rentes hypothécaires soumises à la réduction du 5^m se trouveraient frappées et que par là tous ceux , qui en réalité ont part ou directement ou indirectement à la propriété d'un immeuble en supporteraient les charges. 2° En ce que l'on aurait les moyens d'attendre l'époque où le sort du pays se trouvant définitivement réglé , il serait possible de contracter un emprunt volontaire à des conditions honorables pour subvenir aux dépenses publiques de 1832 , si d'ailleurs l'état de paix ne permettait pas de diminuer ces dépenses au niveau des recettes. 3° En ce que l'on éviterait l'agiotage dont les bons d'un emprunt forcé ne manqueraient pas d'être l'objet. 4° En ce que l'on éviterait aussi la dépréciation des bons du précédent emprunt. 5° En ce qu'enfin le contribuable se verrait dessaisi de ses fonds pour un temps beaucoup moins long qu'il ne le serait par un emprunt forcé remboursable seulement en 1834.

D'un autre côté l'on a dit , 1° que le paiement par anticipation n'éviterait point l'emprunt forcé au 31 décembre prochain , de sorte que les contribuables supporteraient les deux maux à la fois ; 2° que ce paiement tomberait sur les locataires et non sur les propriétaires ; 3° que les contribuables devraient acquitter leurs impôts de 1832 suivant les rôles de 1831 , et sans égard aux diminutions que leurs ressources auraient subies , ce qui serait injuste , ou ce qui , si l'on voulait éviter l'injustice par le remboursement de la différence , occasionnerait de nombreux embarras à l'administration ; 4° que le projet d'emprunt donne un résultat certain , la somme qu'il doit produire peut être fixée d'avance ; il n'en est pas de même du paiement par anticipation

personnelle , dès qu'on en exempte la moitié des contribuables les moins imposés.

A ces raisons les partisans de la première opinion répondent. 1° que l'emprunt forcé au 31 décembre prochain est un mal éventuel auquel la paix ou l'issue de la guerre peut nous soustraire , tandis que l'emprunt forcé actuel est un mal certain ; 2° que la récolte ayant été abondante , les denrées et les bestiaux se vendant à haut prix , l'inconvénient de faire supporter la charge par les fermiers n'est point grave , surtout si l'on considère qu'on n'exige d'eux que ce qu'ils devront payer dans trois mois , et que d'ailleurs , suivant la clause d'un grand nombre de baux , l'emprunt forcé retombe souvent à leur charge ; 3° que l'emprunt forcé produit le même inconvénient que le paiement par anticipation , en ce qu'il doit être levé suivant les rôles de 1831 , sans égard aux diminutions que les ressources des contribuables ont éprouvées ; 4° que si le produit du paiement par anticipation est incertain quant à la somme , il est certain quant aux résultats comparés à ceux de l'emprunt , puisqu'il porte sur la moitié des contribuables pris parmi les plus fort imposés.

Telles sont , Messieurs , les raisons diverses qui ont partagé les opinions des membres de la section centrale sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre système , et qui les ont conduit à un terme moyen qui forme l'objet des amendemens dont le texte vous a été distribué hier.

Ces amendemens substituent au remboursement de l'emprunt en 1834 la faculté à partir du 1^{er} juillet 1832 , pour les porteurs de bons , de les faire servir comme numéraire dans les paiemens aux caisses publiques et pour les porteurs de récépissés de les présenter en acquit de leurs contributions.

Ces amendemens ont paru à la section centrale devoir produire plusieurs des effets avantageux du paiement par anticipation en évitant ces inconvéniens. Si la paix n'est point troublée ou si dans trois ou quatre mois la guerre a eu une issue favorable , nous pourrions obtenir un emprunt volontaire pour combler le déficit que ce mode de remboursement apporterait dans les recettes de 1832 ; nous éviterions l'agiotage , auquel les bons de l'emprunt donneraient lieu , s'il n'était remboursé qu'en 1834 , nous éviterions la dépréciation des bons du précédent emprunt forcé et nous ne frapperons point les fermiers.

Voilà quels seront les avantages des amendemens proposés ; la section centrale ne s'est pourtant point dissimulé que le mal du projet git dans l'emprunt lui-même et que les amendemens

ne le font point disparaître, mais comme j'ai eu l'honneur de vous le dire ce mal nous a semblé inévitable, et nous avons terminé nos délibérations en nous adressant cette question :

Qu'arriverait-il si le projet était rejeté, si la guerre éclatait dans huit, dans quinze jours, si l'on se trouvait en présence de l'ennemi, obligé de le combattre et de fournir aux nombreux et pressans besoins que la guerre engendre incessamment, si l'on se trouvait à la veille d'une bataille et s'il n'y avait plus suffisamment de fonds dans les caisses publiques ?

La section centrale n'a pu se faire de réponse satisfaisante ; le mal de ces impôts, de ces emprunts répétés, est grand sans doute ; mais le mal même au-devant duquel il faut courir est plus grand encore, ce mal, c'est la perte totale du pays et la section a dû persister dans son opinion.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer en son nom l'adoption du projet, sauf les amendemens qui vous sont connus, et quelques modifications, dont je parlerai en vous donnant lecture des articles du projet ; M. le ministre des finances a déclaré adopter ces amendemens et ces modifications.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 resteraient tels qu'ils sont dans le projet.

Il en serait de même de l'art. 5 ; la quatrième section avait proposé de reculer l'époque de l'exigibilité, mais la situation du trésor comparée aux sommes qu'il doit fournir pour les différens services de l'armée, ne permet point d'attendre au-delà du 1^{er} novembre et du 1^{er} décembre.

L'art. 6 subirait un changement sous le rapport de l'exigibilité, qui serait reculée jusqu'au 15 décembre.

Les articles 7 et 8 resteraient tels qu'ils sont ; une section avait proposé de retrancher de l'art. 8 les mots suivans, *et ne pourront valoir que pour le montant réel de ces cotes* ; mais la section centrale a cru devoir les maintenir pour éviter les fraudes que pourrait faciliter leur suppression. Elle a craint qu'il n'en résultât pour un receveur infidèle le moyen de lancer dans le commerce des bons pour des valeurs plus fortes que celles des cotes véritables.

L'art. 9 doit subir une modification dans les dates qu'il indique, les récépissés ne doivent plus pouvoir être échangés que jusqu'au 30 juin, parce qu'à partir du 1^{er} juillet les bons seront, en conséquence des amendemens proposés, mis en circulation.

Une section avait aussi émis le vœu qu'il fût créé des bons de 1000 et de 5 florins, mais cette création devient inutile par suite des amendemens qui permettent d'employer les récépissés non échangés.

Enfin la section centrale propose de retrancher le dernier § de l'art. 9; l'intérêt de 5 p. % jusqu'au 1^{er} juillet prochain, époque où les bons de l'emprunt vaudront du numéraire vis-à-vis des caisses publiques, est un avantage trop faible pour les individus et forme au contraire une dépense en masse trop forte à charge du trésor public pour qu'il convienne de le maintenir.

L'art. 10 doit subir la même modification que l'art. 9 sous le rapport des dates; le 30 juin doit remplacer le 31 juillet.

La 4^{me} section avait proposé sur cet article un amendement qui tendait à exempter les porteurs de récépissés de 5 fl. de l'obligation de fournir le supplément, mais outre que cette obligation n'est qu'une faible charge pour des cotes aussi légères et qu'il en résulterait de grands embarras pour les agens du gouvernement, l'inconvénient de cette obligation disparaît presque entièrement par la faculté que les amendemens proposés accordent de ne point faire l'échange.

Ces amendemens rendent inutile la dernière phrase de l'article 10; nous vous en proposons la suppression.

Les articles 11, 13, 14 resteraient tels qu'ils sont dans le projet.

L'art. 12 subirait une modification en ce que nous vous proposons, suivant le juste désir qu'en a manifesté une section, de confier aux députations des états provinciaux et non aux gouverneurs, la décision des réclamations.

Enfin l'art. 15 serait remplacé par les amendemens qui vous ont été distribués.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer, complètent, Messieurs, l'exposé fidèle des délibérations de votre section centrale; j'ai cru inutile de vous présenter une nouvelle rédaction du projet de loi; cet exposé vous permet d'embrasser les changemens qui vous sont proposés et sur lesquels porteront vos délibérations.

Bruxelles, le 17 octobre 1851.

Le vice-président,
Signé, DESTOUVELLES.

Le rapporteur,
Signé, M. N. J. LECLERCQ.